

Cour de Justice de l'UNION EUROPÉENNE, Grande CH. ARRÊT du 19 décembre 2019, AFF. C-263/18, Nederlands Uitgeversverbond et autre C/ Tom Kabinet Internet BV et autres

Mots Clefs : droit de communication au public – droit de distribution - épuisement des droits – livres électroniques – mise à disposition

Par un arrêt du 19 décembre 2019, la Cour de justice de l'Union Européenne estime que les tribunaux néerlandais peuvent qualifier d'acte de contrefaçon, la fourniture d'un service en ligne consistant en un marché virtuel de livres électroniques d'occasions non autorisée par une licence de l'ayant droit puisque cette fourniture constitue une nouvelle « communication au public » et non « une distribution au public ».

FAITS : Une société (Tom Kabinet) éditrice notamment de livres électroniques, gère un site Internet sur lequel elle a ouvert un service en ligne consistant en un marché virtuel de livres électroniques « d'occasion ». Ce service en ligne sans accord des ayants droits mettait à disposition des membres d'un « club de lecture » (le « Toms Leesclub »), contre une faible rémunération, des livres électroniques qu'elle avait achetés ou obtenus gratuitement.

PROCEDURE : NUV et GAU deux associations néerlandaises mandatées par des éditeurs néerlandais pour la défense de leurs intérêts, ont déposé une requête auprès du rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) visant à interdire sous astreinte à la société (Tom Kabinet) de porter atteinte aux droits d'auteur de leurs affiliés par la mise à disposition ou la reproduction de livres électroniques. En l'espèce, les deux associations estiment que la société effectue via son service en ligne, une communication au public non autorisée de livres électroniques au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Par un jugement du 12 juillet 2017, le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) a d'abord estimé que l'offre de la société via son service en ligne ne constitue pas une communication au public de ces œuvres puis s'est demandé si cette offre constitue un acte de distribution (au sens de l'art 4§1 de la directive précitée) et si dans ce cas le droit serait épuisé. Enfin le tribunal s'est demandé si les ayants droits pouvaient interdire la revente en faisant jouer leur droit de reproduction.

Le tribunal a alors décidé de surseoir à statuer et de poser ces questions à la Cour de Justice de l'Union Européenne. Cette dernière a alors reformulé les questions dans cet arrêt du 19 décembre 2019 aboutissant au problème de droit ci-dessus.

PROBLEME DE DROIT : La personne qui fournit par téléchargement, pour un usage permanent, un livre électronique effectue-t-elle un acte de communication au public nécessitant l'accord des ayants droits ou un acte de distribution soumis à la règle d'épuisement du droit de distribution ?

SOLUTION : La Cour de justice dans cet arrêt entend offrir une protection efficace et complète aux éditeurs de livres électroniques en estimant que la fourniture par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève du droit de la « communication au public » et non du droit de distribution. Par conséquent la Cour soumet la vente de livres électroniques d'occasions à la conclusion d'une licence de cession des droits d'auteurs avec les ayants-droits.

Note :

Dans cet arrêt la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété la notion de « communication au public » pour l'appliquer aux biens dématérialisés que sont les livres électroniques. Ainsi la Cour étend le régime du droit de la « communication au public » aux biens immatériels afin d'interdire la vente de livres électroniques d'occasion sans accord des éditeurs détenteurs des droits d'auteurs.

L'application de la jurisprudence classique de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant la notion de « communication au public » aux biens dématérialisés

La Cour interprète de manière large l'art 3§1 (de la directive 2001/29 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information) consacré au droit de communication au public. Nous allons voir que la cour applique ses jurisprudences classiques concernant « la communication au public » aux biens immatériels diffusés en ligne.

En effet la Cour commence par reprendre son arrêt du 26 avril 2017 *Stichting Brein* (n° C-527/15) posant « deux critères cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public ».

En outre pour chacun de ces critères la Cour a mis en place les conditions dans lesquelles ils sont constitués.

Tout d'abord, concernant l'acte de communication de l'œuvre, la cour s'inspire de son arrêt du 7 août 2018 *Land Nordrhein-Westfalen c/ Renckhoff* (n° C-161/17) puisque un acte sera qualifié de communication au public à condition que l'œuvre protégée soit communiquée « selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de leur œuvre au public ».

Ensuite, concernant le public, comme la Cour l'indiquait dans son arrêt du 26 mars 2015 *C More Entertainment* (C-279/13), cela doit lui permettre dans un premier temps « d'accéder à l'objet protégé en cause tant de l'endroit qu'au moment que chacun choisit individuellement ». Mais dans un deuxième temps, en suivant l'arrêt *Svensson* du 13 février 2014 (C-466/12), il n'est pas déterminant que les personnes qui composent ce public utilisent ou non cette possibilité ».

Enfin la communication au public suppose selon l'arrêt de cette même Cour du 7 décembre 2006 *SGAE* (C-306/05) aussi un « nombre indéterminé de destinataires potentiels ».

La Cour après avoir étudié chacun de ces points a estimé qu'en pratique la revente de livres électroniques via un service en ligne constitue un acte de communication au public soumis à l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, en l'espèce les éditeurs.

Une solution jurisprudentielle susceptible de s'appliquer à tous les biens dématérialisés

En appliquant aux biens dématérialisés, la notion de « communication au public » excluant de fait la règle de l'épuisement des droits, la Cour de Justice de l'Union Européenne a entendu accorder une grande protection via le droit d'auteur aux éditeurs de livres électroniques concernant la revente sans leurs accords de ces livres.

Cette victoire juridique pour les éditeurs d'e-books pourrait avoir des répercussions sur les marchés d'occasions d'autres biens non tangibles tels que les films en streaming ou les jeux-vidéos.

Même si contrairement à la Cour de Justice de l'Union Européenne, le juge français via un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 17 septembre 2019 (UFC-Que-Choisir C/ Valve et Valve Corporation) a estimé que la revente d'occasion d'une licence de jeu-vidéo était possible.

Par conséquent le débat demeure encore ouvert.

Sources :

- BENABOU VL., « Arrêt Cordoba. Droit de communication au public. Canicule. Puis, redescende des températures. », vlbenabou.blog, 17 août 2018
- SIMON-RAINAUD M., « Non, il n'est pas possible de revendre d'occasion ses livres numériques », 01net.com, 20 décembre 2019
- SIGNORET P., « Peut-on vendre des livres numériques d'occasion ? La justice a tranché », Numerama.com, 20 décembre 2019
- HUSSON G., « Livres numériques : l'UE refuse la vente d'occasion, les jeux en lignes de mire », Frandroid.com, 19 décembre 2019

Par Léo ALLEIN, Master 2 Droit des médias électroniques AIX-MARSEILLE
UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2019

Arrêt :

CJUE, Grande CH., 19 décembre 2019, aff C-263/18, Nederlands Uitgeversverbond et autre C/ Tom Kabinet Internet BV et autres

[...]

Sur la première question

34 Eu égard à ces considérations, il y a lieu de reformuler la première question posée en ce sens que, par celle-ci, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la fourniture par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, ou de celle de « distribution au public », visée à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive.

[...]

61 À cet égard, il ressort de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 que la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public (arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein, C-610/15, EU:C:2017:456, point 24 et jurisprudence citée).

[...]

63 En outre, s'agissant de la notion de « mise à la disposition du public », au sens de la même disposition, qui fait partie de celle, plus large, de « communication au public », la Cour a jugé que, pour être qualifié d'acte de mise à la disposition du public, un acte doit remplir cumulativement les deux conditions énoncées à cette disposition, à savoir permettre au public concerné d'accéder à l'objet protégé en cause tant de l'endroit qu'au moment que chacun choisit individuellement (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2015, C More Entertainment, C-279/13, EU:C:2015:199, points 24 et 25), sans qu'il soit déterminant que les personnes qui composent ce public utilisent ou non cette possibilité (voir, en ce sens, arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein, C-610/15, EU:C:2017:456, point 31 et jurisprudence citée).

[...]

65 En l'occurrence, il est constant que Tom Kabinet met les œuvres concernées à la disposition de toute personne qui s'enregistre sur le site Internet du club de lecture, cette personne pouvant y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit individuellement, de telle sorte que la fourniture d'un tel service doit être considérée comme étant la communication d'une œuvre, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, sans qu'il soit nécessaire que ladite personne utilise cette possibilité en extrayant effectivement le livre électronique à partir de ce site Internet.

66 En second lieu, pour relever de la notion de « communication au public », au sens de cette disposition, les œuvres protégées doivent effectivement être communiquées à un public (voir, en ce sens, arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein, C-610/15, EU:C:2017:456, point 40 et jurisprudence citée), ladite communication visant un nombre indéterminé de destinataires potentiels (arrêt du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, point 37 et jurisprudence citée).

. [...]

69 Or, en l'occurrence, eu égard à la circonstance, soulignée au point 65 du présent arrêt, que toute personne intéressée peut devenir membre du club de lecture, ainsi qu'à l'absence de mesure technique, dans le cadre de la plateforme de ce club, permettant de garantir qu'une seule copie d'une œuvre peut être téléchargée pendant la période au cours de laquelle l'utilisateur d'une œuvre a effectivement accès à celle-ci et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 10 novembre 2016, Vereniging Openbare Bibliotheken, C-174/15, EU:C:2016:856), il y a lieu de considérer que le nombre de personnes pouvant avoir accès, parallèlement ou successivement, à la même œuvre au moyen de cette plateforme est important. Partant, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents, l'œuvre en cause doit être regardée comme étant communiquée à un public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

70 Enfin, la Cour a jugé que, pour être qualifiée de communication au public, une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de leur œuvre au public (arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein, C-610/15, EU:C:2017:456, point 28 et jurisprudence citée).

71 En l'occurrence, dès lors que la mise à disposition d'un livre électronique est en général, ainsi que l'ont relevé NUV et GAU, accompagnée d'une licence d'utilisation autorisant seulement la lecture, par l'utilisateur ayant téléchargé le livre électronique concerné, de celui-ci à partir de son propre équipement, il y a lieu de considérer qu'une communication telle que celle effectuée par Tom Kabinet est faite à un public n'ayant pas été déjà pris en compte par les titulaires du droit d'auteur et, partant, à un public nouveau, au sens de la jurisprudence citée au point précédent du présent arrêt.

72 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que la fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » et, plus particulièrement, de celle de « mise à disposition du public [des] œuvres [des auteurs] de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

[...]